

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

TABLE DES MATIÈRES

1.0	<u>INTRODUCTION</u>	3
1.1	Présentation	3
1.2	Définitions	3
1.3	Modalités d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de révision de la politique	4
2.0	<u>BUTS DE LA POLITIQUE</u>	5
2.1	Assurer des services éducatifs de qualité	5
2.2	Définir les modalités	5
2.3	Préciser les responsabilités	5
3.0	<u>FONDEMENTS</u>	5
4.0	<u>PRINCIPES</u>	6
4.1	Accessibilité aux services	6
4.2	Égalité des chances	6
4.3	Équité dans la répartition des ressources	6
4.4	Parents : partenaires essentiels de l'école	7
5.0	<u>ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION</u>	7
5.1	La prévention des difficultés	7
5.2	L'adaptation des services éducatifs	8
5.3	L'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation	8
5.4	Un moyen à privilégier : la classe ou un groupe ordinaire	8
5.5	Le plan d'intervention : une démarche indispensable pour l'organisation des services	8
5.6	Les élèves « à risque »	9
5.7	Le souci de la réussite éducative	9
6.0	<u>MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE</u>	9
6.1	Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté : un processus continu	9
6.2	L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève	10
6.3	L'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	12
6.4	Le classement d'un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ..	12
7.0	<u>MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTIONS DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE</u>	13
7.1	La reconnaissance des capacités et la détermination des besoins de l'élève	13
7.2	Éléments reliés au plan d'intervention	13
7.3	Phases du plan d'intervention	15

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

8.0	<u>MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION</u>	16
8.1	Orientation	16
8.2	Principes d'intégration	16
8.3	Services d'appui à l'intégration	17
8.4	Services complémentaires et particuliers	21
8.5	Pondération	21
9.0	<u>MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE</u>	22
9.1	Principes	22
9.2	Modalités	22
10.0	<u>RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS</u>	22
10.1	La Commission scolaire assume les responsabilités suivantes, tout en tenant compte des ressources disponibles	22
10.2	La directrice ou le directeur de l'école assume les responsabilités suivantes	24
10.3	L'enseignante ou l'enseignant assume les responsabilités suivantes	25
10.4	L'orthopédagogue assume les responsabilités suivantes	25
10.5	La technicienne ou le technicien en éducation spécialisée assume les responsabilités suivantes	26
10.6	La professionnelle ou le professionnel des services éducatifs complémentaires assume les responsabilités suivantes	26
10.7	Les partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux et des organismes communautaires assument les responsabilités suivantes	27
10.8	Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes	27
10.9	L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assument les responsabilités suivantes	28
10.10	Autres responsabilités	28
11.0	<u>DROIT DE RECOURS</u>	28

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Destinataires : À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

1.0 INTRODUCTION

1.1 PRÉSENTATION

L'énoncé de politique « *L'école, tout un programme* » prône une révision du curriculum de l'école québécoise en ce qui a trait aux programmes d'études, aux parcours scolaires et à l'organisation de l'enseignement.

Inscrit dans la foulée de cet énoncé de politique, le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

C'est donc autour de ces trois grands axes (instruire, socialiser, qualifier) que devront s'articuler les interventions de l'école pour conduire l'ensemble de ses élèves vers la réussite. **L'école acceptera cependant que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs besoins** pour que tous les élèves qui lui sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire de Charlevoix manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

1.2 DÉFINITIONS

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

Comité ad hoc : Le comité ad hoc d'étude de cas ou de suivi pour un élève qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement.

Comité EHDAA école : Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que définit à la clause 8-9.05 de la convention collective.

Commission scolaire : La Commission scolaire de Charlevoix.

Convention collective : La convention collective du personnel enseignant.

Comité paritaire : Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Parent : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève mineur.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:

2002-09-10

Date de mise à jour :

2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro :

C.C. : 547-07

Page : 3 de 28

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

Plan d'intervention : Le plan d'intervention est un outil de planification des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le plan d'intervention peut être une composante du plan de services individualisé initié par les services de santé.

Les définitions de la clientèle à risque et EHDAA se retrouvent à l'annexe XIX de la convention collective du personnel enseignant.

1.3 MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

1.3.1 Participation de la direction de l'école

La direction de l'école participe à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1.3.2 Avis du comité paritaire

Le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de la convention collective est invité à donner son avis sur l'élaboration et la révision de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

Si ces recommandations ne sont pas retenues par la commission scolaire, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

1.3.3 Consultation du comité consultatif au niveau de la commission

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

1.3.4 Consultation du syndicat

Le syndicat est aussi consulté par la commission scolaire lors de l'élaboration de la politique.

1.3.5 Adoption de la politique

La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire.

1.3.6 Révision de la politique

La politique peut être révisée de temps à autre par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

2.0 BUTS DE LA POLITIQUE

2.1 ASSURER DES SERVICES ÉDUCATIFS DE QUALITÉ

Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins respectifs, selon l'évaluation de leurs capacités, en tenant compte des ressources disponibles.

2.2 DÉFINIR LES MODALITÉS

Définir les modalités d'évaluation, d'identification, d'intégration dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école et de regroupement dans des écoles, classes ou groupes spécialisés, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ainsi que les services d'appui à l'intégration.

2.3 PRÉCISER LES RESPONSABILITÉS

Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services auprès de la clientèle des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que celle des parents.

3.0 FONDEMENTS

La présente politique et les modalités décrites s'appuient sur les documents suivants :

- ✓ Ministère de l'Éducation, l'École québécoise, Énoncé de politique et plan d'action, l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, 1978.
- ✓ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. 1-13.3.
- ✓ MEQ, L'adaptation scolaire dans la foulée de la nouvelle Loi sur l'instruction publique, document de consultation, 1990; Mise à jour de la politique de l'adaptation scolaire, 1991.
- ✓ MEQ, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Direction de la coordination des réseaux, 2000.
- ✓ Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, L.R.Q., c. 1-13.3, r.3.1.
- ✓ La convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
Résolution numéro :	C.C. : 547-07

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Destinataires : À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

- ✓ La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.
- ✓ L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté, Avis à la ministre de l'Éducation, Conseil supérieur de l'Éducation, 1996.
- ✓ Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, MEQ, 1999.
- ✓ Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, Cadre de référence, MEQ, 2002
- ✓ Le plan d'intervention...au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, MEQ, 2004.

4.0 PRINCIPES

4.1 ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES

4.1.1 La commission scolaire entend offrir à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, des services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la loi et par le régime pédagogique qui lui est applicable.

4.1.2 La commission scolaire entend favoriser l'organisation des services éducatifs à cette clientèle au sein de sa propre structure. À cette fin, elle détermine des écoles à vocation particulière (régionale). Lorsque la commission scolaire juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs de qualité, cette dernière peut conclure, après avoir consulté le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une entente de service avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q. c. E-9.1), un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

4.2 ÉGALITÉ DES CHANCES

La commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel en tenant compte notamment des capacités et besoins de chacun.

4.3 ÉQUITÉ DANS LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les écoles.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur: 2002-09-10

Date de mise à jour : 2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro : C.C. : 547-07

Page : 6 de 28

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE**

Destinataires :

À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles.

4.4 PARENTS : PARTENAIRES ESSENTIELS DE L'ÉCOLE

Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, doivent participer à l'évaluation de ce dernier.

5.0 ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.

5.1 LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

La commission scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention dans le but de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire, notamment au niveau de l'école par le biais du projet éducatif, entend créer, dans le respect des différences, un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves. La gestion de la diversité est favorisée par la direction de l'école de même que les nouvelles façons de faire auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon à habiliter les différents intervenants à reconnaître les premières manifestations des difficultés et à intervenir rapidement.

Dans une optique de prévention, la commission scolaire croit en l'intervention précoce pour prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation. Des mesures préventives et ponctuelles sont préconisées notamment auprès de la clientèle à risque ou présentant une caractéristique particulière de vulnérabilité.

La commission scolaire favorise donc la mise en place, par l'entremise de la direction de l'école, de l'enseignant et des autres intervenants, d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention afin de prévenir l'apparition de difficultés, les réduire ou empêcher leur aggravation, notamment en sensibilisant les différents intervenants au vécu relié à l'élève et à l'approche à privilégier auprès des parents.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:

2002-09-10

Date de mise à jour :

2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro :

C.C. : 547-07

Page : 7 de 28

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Destinataires : À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

5.2 L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

La commission scolaire assure à chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités. Ces services adaptés devront toujours favoriser les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des objectifs complémentaires et indissociables. Il s'agit donc ici d'une adaptation des services éducatifs réguliers aux besoins et capacités de chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5.3 L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS COMME PREMIÈRE PRÉOCCUPATION

L'enseignant est le premier visé en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs. Il est de son devoir de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié. Il doit également collaborer à développer chez chacun d'eux le goût d'apprendre.

Pour l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignant bénéficie de la collaboration de la direction de l'école, de ses collègues enseignants, du personnel spécialisé en adaptation scolaire et du personnel des services éducatifs complémentaires.

L'enseignant a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou chaque élève qui lui est confié.

5.4 UN MOYEN À PRIVILÉGIER : LA CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE

La commission scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter une atteinte importante aux droits des autres élèves.

5.5 LE PLAN D'INTERVENTION : UNE DÉMARCHE INDISPENSABLE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Le plan d'intervention est l'outil privilégié de concertation qui assure une démarche de résolution de problème, à laquelle sont notamment conviés les parents, les élèves et le personnel qui leur dispense des services, permettant de répondre adéquatement aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur: 2002-09-10

Date de mise à jour : 2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro : C.C. : 547-07

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

5.6 LES ÉLÈVES « À RISQUE »

La commission scolaire porte une attention particulière aux élèves à risque. Sans être identifiés comme tels, ils éprouvent quand même des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée. La commission scolaire détermine des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

5.7 LE SOUCI DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La commission scolaire favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement intégral.

6.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La démarche d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire comporte les éléments suivants :

- ✓ **Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté : un processus continu.**
- ✓ **L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.**
- ✓ **L'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**
- ✓ **Le classement d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

6.1 LE DÉPISTAGE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ : UN PROCESSUS CONTINU

6.1.1 La commission scolaire favorise la mise en place, par la directrice ou le directeur d'école d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques.

6.1.2 La commission scolaire s'assure que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage.

6.1.3 Lors de l'inscription, le parent ou le responsable de l'enfant doit informer la directrice ou le directeur d'école de toute difficulté ou handicap connu afin de prévoir les meilleurs services possibles à offrir.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

6.1.4 La direction de l'école s'assure que les parents soient régulièrement informés des difficultés de leur enfant.

6.1.5 La commission scolaire collabore avec le réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux en regard du dépistage.

6.2 L'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

Tout élève référé à la direction d'école pour des difficultés persistantes qui sont notamment d'ordre pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une évaluation selon les modalités suivantes :

6.2.1 La référence à la direction de l'école

L'enseignant qui détecte un élève dont le fonctionnement l'empêche de poursuivre ses apprentissages conformément aux programmes d'études ou de progresser dans son insertion sociale, et ce, malgré l'adaptation de son enseignement, tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant aux moyens d'intervention habituels (rencontre, suivi, bilan). Il informe les parents des difficultés rencontrées et des solutions proposées.

Si les difficultés persistent, l'enseignant signale la problématique à la direction de l'école en lui remettant un rapport écrit et avise les parents de cette démarche.

Au besoin, tout autre intervenant de l'équipe-école ou le parent peut faire part de la problématique à la direction de l'école.

Sur réception du rapport écrit produit par l'enseignant, la direction de l'école initie le processus formel prévu à la clause 8-9.08 de la convention collective du personnel enseignant.

6.2.2 L'évaluation

La direction de l'école voit à la réalisation de l'évaluation avec les intervenants de l'école et, au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. L'enseignant, les parents ou responsables de même que l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, sont invités à participer aux diverses phases du processus d'évaluation.

La direction de l'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève. Selon les éléments identifiés lors de la référence, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris, soit :

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
----------------------------------	-------------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
------------------------------	---------------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
----------------------------	----------------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires:	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix
<p>➤ <u>L'évaluation pédagogique</u> fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en évaluation formative et sommative, en conformité avec les modalités d'évaluation de la Commission scolaire;</p> <p>➤ <u>L'évaluation orthopédagogique</u> fait référence au rapport du spécialiste en orthopédagogie sur les difficultés d'apprentissage de l'élève concerné;</p> <p>➤ <u>L'évaluation intellectuelle</u> fait référence au rapport du psychologue ou du conseiller en orientation, à partir de tests standardisés reconnus par le M.E.L.S., sur le potentiel intellectuel de l'élève concerné;</p> <p>➤ <u>L'évaluation orthophonique</u> fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;</p> <p>➤ <u>L'évaluation physique</u> fait référence au rapport des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné;</p> <p>➤ <u>L'évaluation comportementale</u> fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;</p> <p>➤ <u>L'évaluation psychosociale</u> fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;</p> <p>➤ Toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.</p> <p>Tous les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et soumettre des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés.</p> <p>Avant son classement et son inscription dans l'école, une évaluation des capacités et besoins de l'élève est réalisée conformément au processus établi à la commission scolaire.</p> <p>Une mise en commun des évaluations permet à la direction et aux intervenants de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel.</p>	

(Cahier Gestion\Politique\Services éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
----------------------------------	-------------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
------------------------------	---------------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
----------------------------	----------------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires:	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

Ce même bilan permettra à la direction de l'école et à la commission scolaire de décider si un élève peut être identifié comme élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.2.3 Évaluation des élèves à risque

L'évaluation des besoins des élèves à risque est faite pour déterminer les mesures préventives ou les mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser (annexe XIX de la convention collective). Tous les intervenants en adaptation scolaire sont invités, lorsque cela est possible, à favoriser des mesures d'intervention précoce sans qu'il soit nécessairement besoin d'identifier un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.3 L'IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La situation de l'élève est soumise au comité ad hoc (code 12) ou à l'équipe du plan d'intervention (autres codes). Après avoir formulé les recommandations à la direction de l'école, cette dernière décide de retenir ou non ces recommandations. Il est de la seule responsabilité de la direction de l'école d'identifier ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux dispositions prévues à l'annexe XIX de la convention.

Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité ad hoc ou l'équipe du plan d'intervention n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

Ainsi, toute nouvelle identification, changement d'identification ou retrait d'identification est soumis préalablement au comité ad hoc ou à l'équipe du plan d'intervention. Lorsque la direction de l'école décide de ne pas retenir les recommandations relativement à l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, elle informe les membres du comité ou de l'équipe des motifs de sa décision.

6.4 LE CLASSEMENT D'UN ÉLÈVE IDENTIFIÉ HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.4.1 Les parents sont consultés relativement au classement de leur enfant.

6.4.2 L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisée périodiquement de même que son classement qui en découle, dans son meilleur intérêt.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

7.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

7.1 LA RECONNAISSANCE DES CAPACITÉS ET LA DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

Tout en complétant les étapes du dépistage, de l'évaluation et de l'identification des capacités et des besoins d'un élève, l'élaboration du plan d'intervention peut être amorcée. Ce dernier a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation, et ce, selon une approche de recherche de solutions.

7.2 ÉLÉMENTS RELIÉS AU PLAN D'INTERVENTION

7.2.1 Clientèle

Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui requiert, de par ses besoins, des mesures particulières peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Cependant, la mise en place de mesures préventives pour éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes passagers peut ne pas nécessiter l'établissement d'un plan d'intervention. Dans le cas d'un élève présentant des caractéristiques de vulnérabilité, mais non identifié en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte tenu des caractéristiques qu'il présente, cet élève peut néanmoins faire l'objet d'un plan d'intervention formel ou non si la direction de l'école le juge à propos, notamment dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

Dans le cas d'un tel élève, la direction de l'école sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas, à des mesures d'intervention précoce, dans le meilleur intérêt de l'élève, avant de l'identifier comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Bref, il devrait y avoir élaboration d'un plan d'intervention lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent :

- La situation complexe d'un élève nécessite la **mobilisation** accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque c'est nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.

(Cahier Gestion\Politique\Services éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
---------	--

Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix
-----------------	--

- La situation d'un élève nécessite la **mise en place de ressources spécialisées** ou encore, **d'adaptations diverses** (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des **prises de décision** qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liés à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

7.2.2 Responsabilité

La direction de l'école a la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle voit à sa réalisation et en assure une révision périodique. Elle doit enfin s'assurer que tous les participants jouent leur rôle dans la poursuite d'un objectif commun : le bien de l'élève.

7.2.3 Participants

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il n'en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention.

La participation de l'enseignant est un incontournable. Il doit y jouer un rôle primordial et faire en sorte que les interventions suggérées soient bien intégrées dans la dynamique de sa classe et en lien avec le suivi pédagogique de l'élève concerné.

Les autres membres du personnel, qu'il s'agisse du personnel des services éducatifs complémentaires ou des autres réseaux ont un rôle complémentaire à jouer. Ce rôle ne doit en aucun cas être perçu comme accessoire, mais au contraire être reconnu comme nécessaire dans plusieurs situations.

Les parents de l'élève et l'élève lui-même peuvent demander la participation des ressources externes concernées au plan d'intervention.

7.2.4 Gestion et organisation

Le plan d'intervention d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Destinataires :

À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

À partir de l'ensemble des plans d'intervention des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école présente à la commission scolaire un plan d'organisation des services adaptés pour ses élèves. Ce plan d'organisation doit comprendre les types de services éducatifs à être dispensés aux élèves identifiés de même que les ressources humaines nécessaires à l'application de ce plan d'organisation.

7.2.5 Demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève, ses parents ou les responsables de l'élève peuvent demander un avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

7.3 PHASES DU PLAN D'INTERVENTION

La démarche du plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique et continu qui place toujours, en toile de fond, l'élève et sa réussite. Les quatre phases de la démarche, tout en étant interdépendantes, regroupent l'ensemble des actions à considérer pour répondre aux besoins de l'élève.

7.3.1 Phase 1 : Collecte et analyse de l'information

- Prendre connaissance des dossiers antérieurs de l'élève;
- Analyser les travaux récents de l'élève;
- Mettre à contribution l'élève, les parents, le personnel de l'école et les autres personnes concernées, s'il y a lieu;
- Faire des évaluations lorsque c'est nécessaire;
- Analyser l'efficacité des interventions mises en place, notamment quant à la différenciation pédagogique;
- Analyser et interpréter l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève.

7.3.2 Phase 2 : Planification des interventions

- Mettre en commun l'information relative à la situation de l'élève (ses forces, ses difficultés, tec.);
- Faire consensus sur les besoins prioritaires de l'élève;
- Définir les objectifs;
- Déterminer les moyens : stratégies, ressources, calendrier;
- Consigner l'information.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:

2002-09-10

Date de mise à jour :

2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro :

C.C. : 547-07

Page : 15 de 28

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

7.3.3 Phase 3 : Réalisation des interventions

- Informer l'ensemble des personnes concernées;
- Mettre en œuvre et assurer le suivi des moyens retenus;
- Évaluer, de façon continue, les progrès de l'élève;
- Ajuster les interventions en fonction de l'évolution de l'élève et de la situation;
- Maintenir la communication avec les parents.

7.3.4 Phase 4 : Révision et évaluation du plan d'intervention

Réviser et évaluer le plan d'intervention afin de maintenir ou de modifier certains éléments ou l'ensemble des éléments en fonction de la situation, en y associant l'élève et ses parents.

8.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION

8.1 ORIENTATION

La commission scolaire considère l'intégration totale ou partielle en classe ou groupe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2 PRINCIPES D'INTÉGRATION

8.2.1 L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est favorisée lorsque son évaluation individuelle révèle que son intégration partielle ou complète en classe ordinaire est la mesure la plus profitable pour lui en vue de maximiser ses apprentissages et son insertion sociale, à moins qu'elle ne constitue pour la commission scolaire, une contrainte excessive ou qu'elle ne porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

8.2.2 La commission scolaire favorise l'intégration la plus complète possible dans le cadre le plus normal possible en offrant plusieurs modalités d'intégration.

8.2.3 La commission scolaire s'assure, lors de l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou groupe ordinaire, qu'une ou des activités de sensibilisation à la différence soient réalisées auprès des élèves et intervenants concernés.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

8.3 SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt. Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Ainsi, certains services d'appui à l'élève constituent des services de soutien à l'enseignant et vice versa. Ces services seront dispensés selon les procédures et les priorités fixées annuellement par le comité EHDAA école dans le respect du régime pédagogique en vigueur, des conventions collectives et des ressources financières disponibles.

8.3.1 Services d'appui à l'élève

Les services d'appui à l'élève sont l'ensemble des actions réalisées et mesures mises en place pour adapter les services éducatifs aux capacités et besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de manière à faciliter leur apprentissage et leur insertion sociale.

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services éducatifs complémentaires, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services décidés par la direction de l'école suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, le cas échéant.

Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

Les services d'appui qui peuvent être offerts à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, peuvent être indirects ou directs.

8.3.1.1 Appui indirect à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'appui indirect à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comprend l'ensemble des mesures universelles et préventives qui sont mises en place pour tous les élèves.

Constituent notamment des services d'appui indirects :

- Une application des programmes d'études;
- Le projet éducatif de l'école et son plan de réussite;
- Une pédagogie différenciée;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

- Le plan d'intervention de l'élève;
- Les orientations prises par une gestion de classe appropriée;
- L'utilisation de nouvelles technologies;
- Des règles de vie fonctionnelles au niveau de la classe et de l'école;
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers;
- Des moyens de communication avec les parents qui favorisent la concertation;
- La collaboration avec les parents, les partenaires internes et externes;
- Etc.

Les mesures que le personnel enseignant met en place pour faciliter l'apprentissage et l'insertion sociale de l'ensemble de leurs élèves sont considérées comme des mesures d'appui à l'élève.

8.3.1.2 Appui direct à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'appui direct comprend l'ensemble des actions réalisées et des mesures mises en place pour répondre aux capacités et aux besoins particuliers des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Certains services de soutien à l'enseignant constituent également un service d'appui direct à l'élève.

Constituent notamment des services d'appui directs :

- L'adaptation de l'enseignement et de l'évaluation;
- L'adaptation de la gestion de classe;
- Le matériel adapté;
- Un processus d'évaluation permettant de suivre et d'ajuster les interventions à l'évolution de l'élève;
- L'intervention de la direction;
- L'intervention du personnel des services complémentaires;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE**

Destinataires :

À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

- Un soutien particulier du partenaire qu'est le parent;
- Les diverses communications aux parents prévues ou non au régime pédagogique;
- Un soutien des intervenants des organismes concernés du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Le tutorat, titulariat, parrainage;
- Etc.

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève peut également bénéficier de services éducatifs complémentaires, de services particuliers, d'aide d'ordre technique et matériel ou d'autres services.

8.3.2 Services de soutien à l'enseignant

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail. Cependant, la commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant dans les cas où la convention collective prévoit qu'elle doit le faire.

Les services de soutien à l'enseignant sont l'ensemble des actions réalisées ou des mesures mises en place pour soutenir le personnel enseignant concerné dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs aux capacités et aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui lui sont confiés. Ces services de soutien sont déterminés par la direction de l'école, notamment en conformité avec le plan d'intervention de l'élève, et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect des conventions collectives, du régime pédagogique et des ressources financières disponibles.

Les services de soutien pouvant être offerts à l'enseignant peuvent être indirects ou directs.

8.3.2.1 Soutien indirect à l'enseignant

Le soutien indirect consiste en l'ensemble des ressources humaines, matérielles, physiques et financières disponibles à l'école ou à la commission scolaire que l'enseignant peut utiliser dans l'exercice de ses fonctions dans un contexte d'enseignement adapté.

Constituent notamment des services de soutien indirect :

- La formation aux programmes d'études;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:

2002-09-10

Date de mise à jour :

2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro :

C.C. : 547-07

Page : 19 de 28

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

- L'accès à certains locaux spécialisés (laboratoire d'informatique, bibliothèque, etc.);
- Un encadrement adéquat découlant des règles de vie;
- Les formations visant le développement intégral de l'élève ou la prévention de certaines difficultés (ex. : estime de soi, conscience phonologique, etc.);
- Le perfectionnement non spécifique à l'adaptation scolaire (enseignement stratégique, travail en projet, gestion de classe, apprentissage coopératif, différenciation pédagogique, etc.);
- L'accès au personnel des services éducatifs complémentaires et particuliers;
- Les conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise et le partenariat;
- Etc.

8.3.2.2 Soutien direct à l'enseignant

Le soutien direct à l'enseignant consiste en l'ensemble des actions posées et des mesures mises en place pour le supporter dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui lui sont confiés. Certains services d'appui à l'élève constituent, par le fait même, des services de soutien direct à l'enseignant.

Constituent notamment des services de soutien direct :

- Les mesures favorisant la communication avec les parents;
- Les autres enseignants de l'école;
- Le soutien des parents;
- Le rôle conseil et d'assistance de la direction de l'école, du personnel concerné des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire, des équipes régionales de soutien concernées, des ressources du ministère de la Santé et des Services sociaux concernées;
- Le plan d'intervention de l'élève;
- La transmission de toute l'information pertinente relative à un élève afin que l'enseignant puisse adapter les services de manière éclairée;
- Du perfectionnement spécifique à l'adaptation scolaire;
- L'accès à du matériel adapté et à l'appareillage adapté;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise relativement à l'adaptation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; ➤ Le soutien direct offert par des ressources qui interviennent auprès de l'élève; ➤ Le tutorat par les pairs ou par un enseignant; ➤ Les nouvelles technologies de l'information et de la communication; ➤ Les moyens alternatifs à la suspension scolaire; ➤ Etc. <p>La forme de soutien direct à l'enseignant sera conditionnée par le type de clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage que l'enseignant aura à desservir. L'enseignant est informé des services de soutien qui lui sont accessibles par la direction de l'école.</p> <p>8.4 <u>SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ET PARTICULIERS</u></p> <p>Des services complémentaires sont offerts pour favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages, conformément aux programmes des services élaborés par la commission scolaire et mis en œuvre par les écoles.</p> <p>Des services particuliers sont offerts pour procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, des services d'enseignement à domicile, des services d'enseignement en milieu hospitalier. Ces services sont offerts conformément aux procédures établies à la commission scolaire.</p> <p>8.5 <u>PONDÉRATION</u></p> <p>La commission scolaire pondère les élèves, dans le cas où elle doit le faire en vertu des clauses 8-9.03 et 8-9.11 de la convention collective, et ce, conformément aux dispositions de l'annexe XX de cette convention.</p>	

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

9.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

9.1 PRINCIPES

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction de l'appréciation par la directrice ou le directeur de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation.

9.2 MODALITÉS

La commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique. Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire détermine annuellement les structures de regroupement des élèves en fonction de leurs besoins et capacités et considère les réalités de chacune des écoles.

10.0 RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

10.1 LA COMMISSION SCOLAIRE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES, TOUT EN TENANT COMPTE DES RESSOURCES DISPONIBLES :

- 10.1.1 Former un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité;
- 10.1.2 Former le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 de la convention collective;
- 10.1.3 S'assurer de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
---------	--

Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix
-----------------	--

- 10.1.4 Offrir selon les ressources disponibles, des services éducatifs adaptés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application notamment de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;
- 10.1.5 Dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par une autre commission scolaire ou organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voir à la réalisation de ces ententes;
- 10.1.6 Affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant afin d'offrir des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.7 Affecter d'autres personnels de support selon ses disponibilités et les ententes qu'elle conclut avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 10.1.8 S'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève identifié;
- 10.1.9 Préciser les ressources financières affectées pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.10 Coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives ou pédagogiques impliquées;
- 10.1.11 Contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs (niveaux de service, barrières architecturales, équipement adéquat, transport adapté, matériel didactique spécialisé et affectation de ressources humaines);
- 10.1.12 Favoriser la mise en place d'activités de prévention afin de tenter de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.13 Prévoir et organiser le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'ils répondent de mieux en mieux aux besoins des élèves en difficulté;
- 10.1.14 Consulter les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.15 Mandater un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de cette politique;
- 10.1.16 Consulter les comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par la convention collective sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
---------	--

Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix
-----------------	--

10.2 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.2.1 Former le comité EHDAA école prévu à la clause 8-9.05 de la convention collective;
- 10.2.2 S'assurer que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention, tel que prévu à la clause 8-9.01 a) de la convention collective;
- 10.2.3 Fournir à l'enseignant, lorsque celui-ci le demande, les renseignements concernant les élèves à risques et les EHDAA, tel que prévu à la clause 8-9.01 B) de la convention collective;
- 10.2.4 S'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et d'identification des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.2.5 Établir un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en assurer le suivi et l'évaluation régulière;
- 10.2.6 S'adjoindre, au besoin, les partenaires du milieu de la santé et des services sociaux ou des organismes communautaires;
- 10.2.7 S'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours, ou en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;
 - b) Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - c) Lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention préparé pour lui.
- 10.2.8 Informer les parents des services existant dans l'école et au niveau de la commission scolaire et, si possible, des services accessibles à l'extérieur du territoire de la commission scolaire;
- 10.2.9 Décider, le cas échéant, de l'identification ou non d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX de la convention collective;
- 10.2.10 Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par la commission scolaire et, s'il y a lieu, faire une recommandation pour un regroupement répondant le plus adéquatement aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention;
- 10.2.11 S'assurer que toutes les informations ou tous les rapports sont consignés au dossier d'aide particulière de l'élève ayant des besoins particuliers;
- 10.2.12 Signaler à la commission scolaire les situations d'élèves pour lesquels l'école ne peut assurer les services adaptés avec les ressources dont elle dispose.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

10.3 L'ENSEIGNANT ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.3.1 Être le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources le soutiennent dans sa tâche;
- 10.3.2 Noter et partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées, tel que prévu à la clause 8-9.01 c) de la convention collective du personnel enseignant;
- 10.3.3 Demander les renseignements concernant ses élèves à risque ou EHDAA et consulter le dossier d'aide particulière de l'élève, tel que prévu à la clause 8-9.01 b) de la convention collective du personnel enseignant;
- 10.3.4 Participer au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention;
- 10.3.5 Adapter son enseignement selon les besoins et capacités des élèves;
- 10.3.6 Assurer les premières mesures d'appui (récupération, encadrement);
- 10.3.7 Référer à la direction, selon la procédure établie dans l'école, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent;
- 10.3.8 Évaluer les apprentissages de ses élèves et participer, dans le cadre de la présente politique, à l'identification des élèves;
- 10.3.9 Communiquer avec les parents et collaborer à la mise en place de mesures d'appui;
- 10.3.10 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

10.4 L'ORTHOPÉDAGOGUE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.4.1 Participer avec l'équipe-école et les équipes-cycles à la mise en place de mesures de prévention;
- 10.4.2 Bâtir, appliquer et réviser, en collaboration avec les autres partenaires, un plan de travail pour chacun des élèves auprès desquels il intervient, à partir du plan d'intervention;
- 10.4.3 Collaborer dans le dépistage des élèves en difficulté d'apprentissage;
- 10.4.4 Colliger le plus d'informations possible sur l'élève en difficulté concernant ses habiletés, ses forces, ses intérêts, ses difficultés, etc.;
- 10.4.5 Analyser, conjointement avec l'enseignant de la classe ordinaire, les besoins particuliers des élèves, et ce, très tôt dans leur démarche d'apprentissage;
- 10.4.6 Travailler en collaboration avec les autres intervenants;
- 10.4.7 Consulter et informer les parents sur le cheminement des élèves auprès desquels il intervient aussi souvent que les circonstances l'exigent; dans certains cas, soutenir les parents dans l'accompagnement de leur enfant;

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet : POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Destinataires : À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

- 10.4.8 Suggérer des pistes d'adaptation pédagogique (y compris l'évaluation) pour des élèves dont le plan d'intervention le prévoit;
- 10.4.9 Tenir à jour un dossier sur les interventions auprès des élèves et en faire rapport à la direction;
- 10.4.10 Procéder aux évaluations requises dans le but de guider les interventions;
- 10.4.11 Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention établi pour chaque élève concerné;
- 10.4.12 Conseiller la direction de l'école, les parents, les enseignants;
- 10.4.13 Collaborer à la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, lorsque ce service est requis.

10.5 LE TECHNICIEN EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.5.1 Participer avec l'équipe école et les équipes cycles à la mise en place de mesures de prévention;
- 10.5.2 Appliquer et réviser, en collaboration avec les autres partenaires, un plan de travail pour chacun des élèves auprès desquels il intervient, à partir du plan d'intervention;
- 10.5.3 Collaborer dans le dépistage des élèves en difficulté d'apprentissage;
- 10.5.4 Travailler en collaboration avec les autres intervenants;
- 10.5.5 Informer, de concert avec le titulaire de la classe, les parents sur le cheminement des élèves auprès desquels il intervient aussi souvent que les circonstances l'exigent;
- 10.5.6 Tenir à jour un dossier sur les interventions auprès des élèves et en faire rapport à la direction;
- 10.5.7 Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention établi pour chaque élève concerné;
- 10.5.8 Collaborer à la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, lorsque ce service est requis.

10.6 LE PROFESSIONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.6.1 Procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés lorsqu'il est requis de le faire;
- 10.6.2 Participer, lorsque requis, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- 10.6.3 Sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie, communiquer les informations pertinentes aux intervenants reliés au plan d'intervention;
- 10.6.4 Prendre connaissance du plan d'intervention des élèves auprès desquels elle ou il est impliqué(e);

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur: 2002-09-10

Date de mise à jour : 2005-11-08
2007-05-08

Résolution numéro : C.C. : 547-07

Politique

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix
10.6.5	Participer activement à la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires, lorsque ce service est requis.
10.6.6	Consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école;
10.6.7	Dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche;
10.6.8	Conseiller la direction de l'école ainsi que les enseignantes ou les enseignants;
10.6.9	Intervenir directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement intellectuel, socio-affectif ou autres;
10.6.10	Informar les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève;
10.6.11	Collaborer avec les partenaires externes à l'école;
10.6.12	Collaborer avec le personnel enseignant.
10.7	<u>LES PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ASSUMENT LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :</u>
10.7.1	Fournir, lorsqu'ils en ont l'autorisation, l'information pertinente au milieu scolaire;
10.7.2	Participer, sur invitation de la direction de l'école, au plan d'intervention;
10.7.3	Réaliser les interventions dans le sens prévu au plan d'intervention;
10.7.4	Informar la direction de l'école de tout élément pouvant influencer sur l'application du plan d'intervention.
10.8	<u>LE PARENT OU LE TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :</u>
10.8.1	Participer au processus d'évaluation de leur enfant;
10.8.2	Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
10.8.3	Collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille;
10.8.4	Fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de leur enfant.

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
----------------------------------	-------------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
------------------------------	---------------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
----------------------------	----------------------

Politique

Service :	SERVICES ÉDUCATIFS
No de ce document :	P-400-2007-10

Objet :	POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE
Destinataires :	À tout le personnel de la Commission scolaire de Charlevoix

10.9 L'ÉLÈVE HANDICAPÉ ET L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.9.1 Participer au processus d'évaluation de ses difficultés;
- 10.9.2 Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention, en fonction de ses capacités;
- 10.9.3 Collaborer aux mesures d'aide qui lui sont dévolues.

10.10 AUTRES RESPONSABILITÉS

L'énoncé des responsabilités précitées n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

11.0 DROIT DE RECOURS

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision de décision auprès du secrétariat général de la commission scolaire (référence de Politique : P-300-1999-04).

(Cahier Gestion\Politique\Services Éducatifs\EHDAA-Mai 2007)

Date d'entrée en vigueur:	2002-09-10
---------------------------	------------

Date de mise à jour :	2005-11-08 2007-05-08
-----------------------	--------------------------

Résolution numéro :	C.C. : 547-07
---------------------	---------------

